

comme équivalents au sens des dispositions susrappelées et que c'est illégalement que, les licenciements à opérer dans ces deux sortes d'emplois ayant porté indifféremment sur des agents appartenant à l'une ou à l'autre, trois des sous-chefs de bureau au lieu d'un seul ont été licenciés ;

Cons. qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que la situation de tous les sous-chefs de bureau et de tous les collaborateurs techniques de 2^e catégorie n'ait pas été examinée par la commission paritaire de licenciement ;

Cons. qu'il ressort du procès-verbal de la séance de la commission paritaire du 28 juin 1949 que ladite commission, qui n'était pas tenue de se borner à l'examen de la moyenne arithmétique des notes chiffrées des fonctionnaires intéressés, s'est livrée valablement à une appréciation de leur valeur professionnelle, compte tenu de l'ensemble des pièces versées à leur dossier ; qu'il n'est pas établi que, dans cette appréciation, la commission se soit fondée sur la constatation de faits matériellement inexacts, notamment en ce qui concerne les connaissances de la dame Jegouzo en anglais ; qu'ainsi la requérante n'est pas fondée à soutenir que les propositions de la commission paritaire au vu desquelles a été pris l'arrêté attaqué ont été émises irrégulièrement ;... (Rejet).

PROFESSIONS.

RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE. Médecins. Exercice de la pharmacie. Autorisation. Motifs de nature à la justifier.

(22 février. — 98.680. *Conseil central des pharmaciens d'officine*, —

MM. de Lavit, *rapp.* ; Odent, *c. du g.* ; MM^{es} Célice et Auger, *av.*).

REQUÊTE du Conseil central des pharmaciens d'officine, agissant poursuites et diligences de son président en exercice, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté en date du 4 juin 1948, par lequel le Préfet de la Loire-Inférieure a autorisé le sieur Rince, docteur en médecine, à exercer la pharmacie dans l'étendue de la commune de Saint-Colombin ;

Vu la loi du 11 septembre 1941 ; les ordonnances des 9 août 1944 et 23 mai 1945 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

CONSIDÉRANT que, si la loi du 11 septembre 1941, après avoir posé la règle, en son article 1^{er}, que, sauf dérogation, la délivrance de médicaments au public est réservée aux pharmaciens, prévoit que le préfet peut autoriser les docteurs en médecine à délivrer des médicaments aux personnes auxquelles ils donnent des soins dans les communes dépourvues d'une officine de pharmacie ouverte au public, il ressort de l'ensemble de ces dispositions que cette dérogation n'est établie en faveur des médecins qu'afin de remédier à l'absence de pharmacie dans les localités dont s'agit ;

Cons. qu'il ressort des termes mêmes de l'arrêté par lequel le préfet de la Loire-Inférieure a autorisé le sieur Rince à délivrer des médicaments que ledit arrêté a été pris non en vue de remédier à l'absence d'une officine de pharmacie dans la commune de Saint-Colombin, mais uniquement pour assurer l'installation d'un médecin dans cette localité en lui procurant des moyens de subsistance ; que dès lors, le conseil central des pharmaciens d'officine est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché de détournement de pouvoir ;... (Annulation ; les frais de timbre exposés par le Conseil central des pharmaciens d'officine, ainsi que les frais de timbre de la présente décision lui seront remboursés par le sieur Rince).

RÉQUISITIONS.

LOGEMENT. LOCAUX SUSCEPTIBLES DE RÉQUISITIONS. Logement encore occupé par le bénéficiaire d'une réquisition antérieure devenue caduque. Absence de diligence du propriétaire pour obtenir l'expulsion (1). Ordre de réquisition entaché de rétroactivité.

(22 février. — 93.494. *Sieur Lepoivre*. — MM. Soudet, *rapp.* ; Gazier, *c. du g.*).

REQUÊTE du sieur Lepoivre, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision en date du 17 octobre 1947, par laquelle le Préfet du Nord a réquisitionné un immeuble lui appartenant, sis 95, rue du 14 juillet à Seclin ;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1945 ; le décret du 16 janvier 1947 ; le décret du 8 septembre 1947 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

CONSIDÉRANT que les irrégularités dont seraient entachées la notification et l'exécution de l'ordre de réquisition contesté sont sans influence sur sa légalité ;